



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU
DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT

Affaire suivie par
Mme BERTRAND

Tél. 05.46.27.44.49
Fax. 05.46.27.45.68

Valerie.bertrand@charente-maritime.pref.gouv.fr

La Rochelle, le 10 Juin 2002

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

**(En communication à
Madame et Messieurs les Sous-Préfets)**

OBJET : Arrêté préfectoral classant l'ensemble du département de Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme

P. J. : 2 ampliations de mon arrêté
Plaquettes d'information

La loi 99-471 du 8 juin 1999 a institué un dispositif national de lutte contre les termites. Elle définit les conditions d'organisation de la prévention et la lutte contre ces insectes. Cette loi, ainsi que ses textes d'application (décret du 3 Juillet 2000 et arrêté du 10 Août 2000) sont destinés à permettre la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Elle a donné de nouveaux pouvoirs aux maires et au Préfet afin de coordonner les actions de lutte. Pour les habitants et les professionnels, elle impose également de nouvelles obligations.

Ce nouveau dispositif donne au Préfet autorité pour délimiter des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Après consultation des Conseils Municipaux de Charente-Maritime, j'ai pris un arrêté ci-joint classant l'ensemble du département en zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme.

Comme le prévoyait déjà l'arrêté préfectoral du 18 février 1985 qui est abrogé à cette occasion, **l'état parasitaire demeure obligatoire en cas de vente d'un immeuble bâti**. Il doit être annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente et doit dater de moins de trois mois.

Désormais, **en cas de présence de termites**, tout habitant (occupant) d'un immeuble contaminé est tenu d'en faire **la déclaration en mairie** du lieu de situation de l'immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien déposée contre décharge.

Pour les **travaux de démolition** de bâtiment et en présence de bois et matériaux contaminés par les termites, il faut **brûler** sur place ou à défaut **traiter** avant tout transport

de bois ou matériaux infestés et **déclarer ces opérations à la mairie** du lieu de situation du bâtiment.

Ces déclarations vont vous servir à observer l'évolution des infestations en vue d'exercer les attributions qui sont les vôtres :

Votre conseil municipal déterminera, par délibération, les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire.

Dans ces secteurs de lutte - délimités par le conseil municipal - les propriétaires des immeubles concernés doivent rechercher et effectuer les travaux nécessaires lorsque le maire a pris un arrêté le demandant. Dans un délai de six mois suivant l'arrêté, **les propriétaires des immeubles concernés doivent**

- justifier du **respect de la recherche** de termites dans l'immeuble en adressant au maire un état parasitaire réalisé par **un expert**
- justifier du **respect de l'obligation des travaux** (de prévention ou d'éradication) en adressant au maire une attestation établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites (personne distincte de l'expert).

Ces travaux bénéficient, sous certaines conditions, d'aides relatives à l'amélioration de l'habitat.

Je joins à mon envoi une notice relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

En application de l'article 2 du décret 2000.613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, je vous demande d'afficher cet arrêté pendant 3 mois sur les panneaux réservés à cet effet..

Pour tous compléments d'informations, vous pouvez contacter la Préfecture service de l'environnement Madame Bertrand ou la direction départementale de l'Équipement de la Charente-Maritime, Monsieur Tournet, cité administrative Chasseloup-Laubat, BP 506 - 17018 La Rochelle cedex (tél. 05.46.00.16.08, fax 05.46.00.16.00, e-mail : jean-serge.tournet@equipement.gouv.fr).

Le Préfet,



Christian LEYRIT